



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

Préfecture
Secrétariat général

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

Arrêté complémentaire n° BCTE 2017/182 du 22 juin 2017 portant modification de l'autorisation d'exploiter une carrière de pouzzolane et ses installations annexes de traitement des matériaux sur le territoire des communes de Loudes et de Saint-Paulien aux lieux-dits «La Garde, Derrière La Garde et les Mazets» exploitées par la SAS Garnier Pierre & fils

Le préfet de la Haute-Loire

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.181-45 et R.181-46 ;
- VU le décret du 30 septembre 2015 portant nomination de monsieur Eric Maire, préfet du département de la Haute-loire ;
- VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le schéma départemental des carrières de la Haute-Loire approuvé par arrêté préfectoral 02 mars 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3-2011-1 du 03 janvier 2011 autorisant la SAS GARNIER PIERRE & FILS à poursuivre l'exploitation de cette carrière de pouzzolane et ses installations de premier traitement des matériaux sur le territoire des communes de Loudes et Saint Paulien aux lieux-dits "La Garde, Derrière La Garde et les Mazets"
- VU la déclaration déposée en préfecture de Haute-Loire le 8 novembre 2016 par la SAS GARNIER PIERRE & FILS en vue de la modification des conditions d'exploitation de cette carrière, portant sur l'augmentation de la puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation ;
- VU le rapport et la proposition de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que les modifications déclarées ne peuvent être considérées comme substantielles notamment car elles ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que lorsqu'une modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que des arrêtés complémentaires fixant toutes les prescriptions additionnelles pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement peuvent être pris, sur proposition de l'inspection des installations classées ;

L'exploitant entendu ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire

ARRETE

ARTICLE 1 – Le tableau figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° DIPPAL-B3-2011-1 du 03 janvier 2011 susvisé, listant les activités au regard de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement d'une carrière de pouzzolane et ses installations de premier traitement des matériaux sur le territoire des communes de Loudes et Saint Paulien aux lieux-dits "La Garde, Derrière La Garde et les Mazets" est remplacé par le tableau suivant :

DESIGNATION	RUBRIQUE	CAPACITE	REGIME(1)
Exploitation de carrière	2510-1	80 000 t/an sur 85 550 m ²	A
Installations de broyage, concassage, criblage de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels	2515-1-b	432,1 kW	E

(1) A = autorisation - D = déclaration - NC = non classé (seuil de classement non atteint).

ARTICLE 2 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui ont acquis ou pris à bail des immeubles ou ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

ARTICLE 3 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de Loudes et Saint-Paulien pendant une durée minimum d'un mois. Les maires de Loudes et Saint-Paulien feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Loire, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 4 – Exécution et ampliation

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, les maires des communes de Loudes et Saint-Paulien sont chargés des formalités d'affichage, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée, au directeur départemental des territoires, et au chef délégué de l'UiD Loire-Haute-Loire de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

Le Puy en Velay, le 22 juin 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Rémy DARROUX

